



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

2 septembre 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-62- 125 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62 – MODIFICATION DU STATIONNEMENT DU ROND- POINT DE LA RUE OTIS

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-411 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 septembre 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2025.

Considérant que le conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant que le règlement général VM-62 régit notamment les stationnements gratuits et limités à 120 minutes de la Ville de Matane ainsi que les stationnements municipaux où un permis de stationnement est requis;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire tenue le 18 août 2025, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-62-125** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.3.56 Permis de stationnement pour les terrains de stationnement public** à la sous-section **4.3 STATIONNEMENT** afin d'y retirer, dans ledit article, le stationnement municipal situé au rond-point de la rue Otis.

ARTICLE 2. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.3.63 Stationnement gratuit et limité à 120 minutes** à la sous-section **4.3 STATIONNEMENT** afin d'y ajouter la puce suivante à la fin de l'énumération de manière à ce que cet article mentionne le nouvel espace de stationnement gratuit et limité à 120 minutes, soit :

« **4.3.63 Stationnement gratuit et limité à 120 minutes**

...

...

- cases de stationnement situées dans le rond-point de la rue Otis. »

ARTICLE 3. Toutes les autres dispositions du règlement général VM-62 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière adjointe,

Le Maire,

M^e Maude Gosselin-Bouffard
Avocate

Eddy Métivier